



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mai 2024  
(OR. en)

9097/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0012(NLE)

---

---

POLCOM 167  
COMER 68  
RELEX 547  
DUAL USE 35  
RECH 173  
ENER 188  
ENV 433

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL sur le renforcement de la sécurité de  
la recherche

---

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du ...

### sur le renforcement de la sécurité de la recherche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec l'article 182, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'ouverture, la coopération internationale et la liberté académique occupent une place centrale dans la recherche et l'innovation d'envergure mondiale. Or, compte tenu des tensions internationales croissantes et du poids géopolitique grandissant de la recherche et de l'innovation, les chercheurs et universitaires de l'Union sont de plus en plus exposés à des risques en matière de sécurité de la recherche lorsqu'ils coopèrent au niveau international, de sorte que la recherche et l'innovation européennes sont confrontées à des influences malveillantes et font l'objet d'utilisations abusives nuisant à la sécurité de l'Union ou enfreignant les valeurs et les droits fondamentaux de l'Union définis dans le traité sur l'Union européenne (TUE) et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"). Il est donc essentiel que le secteur de la recherche et de l'innovation de l'Union soit soutenu et doté des moyens nécessaires pour faire face à ces risques. Des mesures de sauvegarde précises et proportionnées s'imposent pour préserver une coopération internationale ouverte et sûre.
- (2) Dans un contexte géopolitique en mutation, il est urgent d'apporter une réponse commune de tous les États membres et de la Commission pour renforcer et exploiter le potentiel de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'Union. Seuls des efforts collectifs peuvent garantir un renforcement de la sécurité en matière de recherche. Ce contexte requiert également un rééquilibrage de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation à la lumière des intérêts, des valeurs et des principes de l'Union afin de développer et de préserver l'autonomie stratégique de l'Union, tout en préservant une économie ouverte<sup>1</sup> et en poursuivant des conditions de concurrence équitables et une ouverture réciproque équilibrée.

---

<sup>1</sup> Réunion extraordinaire du Conseil européen (1<sup>er</sup> et 2 octobre 2020) – Conclusions, 13/20, paragraphe 3.

- (3) La science ouverte garantit une accessibilité maximale de la recherche scientifique dans l'intérêt de la science elle-même, de l'économie et de la société dans son ensemble. La coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation est essentielle pour trouver des solutions aux défis mondiaux urgents dans l'intérêt de nos sociétés et stimule l'excellence scientifique, tandis que la mobilité internationale des talents de la recherche enrichit les travaux scientifiques et est essentielle pour favoriser l'innovation et réaliser des avancées scientifiques. La liberté académique implique que les chercheurs sont libres de mener leurs recherches et de choisir des méthodes de recherche et des partenaires de recherche dans le monde entier, compte tenu du fait que la liberté académique implique une responsabilité académique.
- (4) La concurrence stratégique croissante et le retour à la politique des rapports de force conduisent à des relations internationales de plus en plus transactionnelles. Cette évolution crée des menaces diversifiées, imprévisibles et souvent hybrides<sup>2</sup>. Compte tenu du rôle central des connaissances et des technologies critiques pour la prééminence politique, économique, militaire et du renseignement, certains concurrents de l'Union développent de plus en plus leurs capacités à cet égard ou mènent activement des stratégies de fusion entre les sphères civile et militaire.
- (5) Les menaces hybrides peuvent toucher tous les secteurs présentant un intérêt à cet égard; toutefois, en raison de ses caractéristiques d'ouverture, de liberté académique, d'autonomie institutionnelle et de collaboration à l'échelle mondiale, le secteur de la recherche et de l'innovation est particulièrement vulnérable. Les chercheurs et innovateurs travaillant dans l'Union peuvent être visés en vue d'obtenir des connaissances et technologies de pointe, parfois au moyen de méthodes trompeuses et dissimulées ou du vol pur et simple ou de la coercition, mais plus souvent par l'exploitation d'une coopération universitaire internationale en apparence loyale. Outre la mise en péril de la sécurité et du bien-être, les menaces hybrides pourraient porter atteinte à la liberté académique et à l'intégrité de la recherche dans l'Union.

---

<sup>2</sup> Cadre commun en matière de lutte contre les menaces hybrides une réponse de l'Union européenne, JOIN(2016)18.

- (6) Le secteur de la recherche et de l'innovation traverse donc un contexte international de plus en plus difficile pour les collaborations, marqué par le risque de transfert indésirable, vers des pays tiers, de connaissances et de technologies critiques susceptibles d'être utilisées pour renforcer les capacités des forces militaires et les services de renseignement de ces pays, nuisant à la sécurité de l'Union et de ses États membres, ou à des fins contraires aux valeurs et aux droits fondamentaux de l'Union. Bien qu'elles ne soient pas toujours illicites, ces collaborations peuvent susciter d'importantes préoccupations en matière de sécurité et d'éthique.
- (7) Dans le droit fil de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique, les organismes exerçant des activités de recherche et ceux consacrés au financement de la recherche sont responsables au premier chef du développement et de la gestion de leur coopération internationale. Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient envisager de leur apporter assistance et soutien, en leur donnant les moyens de prendre des décisions éclairées et de gérer les risques qui s'ensuivent pour la sécurité de la recherche.
- (8) Depuis quelques années, des discussions ont lieu, dans plusieurs États membres et au niveau de l'Union, sur le renforcement de la sécurité de la recherche, plusieurs initiatives ayant vu le jour:
- en mai 2021, la Commission a publié sa communication sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation, traçant les grandes lignes d'une nouvelle stratégie européenne pour la politique internationale en matière de recherche et d'innovation. En septembre 2021, le Conseil y a donné suite en adoptant des conclusions soulignant la détermination de l'Union et des États membres à renforcer les mesures visant à lutter contre l'ingérence étrangère;

- plusieurs mesures de sauvegarde ont été introduites dans le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation 2021-2027, Horizon Europe, au titre de la responsabilité particulière qui incombe à l'Union dans la mesure où elle compte parmi les principaux bailleurs de fonds de la recherche en Europe;
- en novembre 2021, le Conseil a adopté le programme stratégique de l'espace européen de la recherche (EER) 2022-2024 dans le cadre de ses conclusions sur la future gouvernance de l'EER, dont les actions prioritaires comprennent la lutte contre les ingérences étrangères;
- en janvier 2022, donnant suite à ses engagements résultant à la fois de l'approche mondiale et du programme stratégique de l'EER, la Commission a publié son document de travail sur la lutte contre les ingérences étrangères dans la recherche et l'innovation. En outre, afin de faciliter l'apprentissage par les pairs entre les États membres, un exercice d'apprentissage mutuel s'est déroulé tout au long de l'année 2023;
- le 9 mars 2022, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union, y compris la désinformation, dans laquelle il demande le renforcement de la liberté académique, l'amélioration de la transparence des financements étrangers ainsi que la cartographie et le suivi de l'ingérence étrangère dans les sphères culturelle, universitaire et religieuse;

- en avril 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur une stratégie européenne visant à renforcer les établissements d'enseignement supérieur pour l'avenir de l'Europe, soulignant qu'une collaboration plus poussée au sein de l'Union pouvait être bénéfique pour soutenir les établissements d'enseignement supérieur et doter les chercheurs, les formateurs, les étudiants et le personnel des outils nécessaires pour lever les obstacles à une collaboration mondiale équitable, tels que l'iniquité, les interférences étrangères et les entraves à la science ouverte. Le Conseil y soulignait également la nécessité de promouvoir une compréhension éclairée et indépendante des homologues issus des pays tiers;
- le 10 juin 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur les principes et valeurs pour la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation, soulignant l'importance de la gestion des risques et de la sécurité et invitant la Commission et les États membres à étoffer les bonnes pratiques recensées;
- du point de vue plus large de la sécurité et de la défense, des travaux sont en cours dans le cadre de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité<sup>3</sup> ainsi que de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, en vue d'une évaluation commune des menaces et des défis et d'une plus grande cohérence des actions dans le domaine de la sécurité et de la défense, y compris au moyen de la boîte à outils hybride de l'Union, qui rassemble divers instruments permettant de détecter les menaces hybrides et d'y répondre;

---

<sup>3</sup> COM(2020)605.

- dans le domaine des règles de l'Union en matière de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> revêt une importance considérable pour la sécurité de la recherche. Afin d'aider les organismes de recherche, la Commission a publié en septembre 2021 une recommandation sur les programmes de conformité pour la recherche portant sur les biens à double usage<sup>5</sup>.

(9) La Commission et le haut représentant ont adopté une communication conjointe relative à la stratégie européenne en matière de sécurité économique<sup>6</sup>, qui vise à faire en sorte que l'Union continue de bénéficier de l'ouverture économique, tout en réduisant au minimum les risques pour sa sécurité économique. La stratégie propose une approche à trois piliers: promotion de la base économique et de la compétitivité de l'Union; protection contre les risques ; et partenariat avec le plus large éventail possible de pays afin de répondre aux préoccupations et aux intérêts communs. Dans chacun des piliers, la recherche et l'innovation ont un rôle essentiel à jouer.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

<sup>5</sup> Recommandation (UE) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 338 du 23.9.2021, p. 1).

<sup>6</sup> JOIN(2023)20.



- (10) Dans le prolongement de cette communication conjointe, la Commission a recensé des domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union en vue d'une évaluation plus approfondie des risques avec les États membres dans sa recommandation (UE) 2023/2113<sup>7</sup>. Des évaluations des risques ont déjà été lancées en priorité dans quatre des dix domaines technologiques critiques recensés, à savoir les semi-conducteurs avancés, l'intelligence artificielle, les technologies quantiques et les biotechnologies. Les résultats des évaluations des risques, une fois finalisés, pourraient servir de base à d'autres mesures éventuelles visant à mettre en œuvre la stratégie européenne en matière de sécurité économique, y compris des mesures visant à renforcer la sécurité de la recherche.
- (11) Dans la communication conjointe sur la stratégie européenne en matière de sécurité économique, la Commission a en outre annoncé vouloir proposer des mesures visant à renforcer la sécurité de la recherche en garantissant l'utilisation des outils existants ainsi qu'en recensant et en comblant les lacunes restantes, tout en préservant l'ouverture de l'écosystème de recherche et d'innovation. La présente recommandation fait partie d'un train de mesures publié par la Commission en janvier 2024 dans le cadre du suivi de la communication conjointe.
- (12) En ce qui concerne le recensement des lacunes mentionné au point précédent, les discussions avec les États membres et les organisations de parties prenantes montrent que les décideurs politiques et tous les autres acteurs concernés ont un besoin urgent de davantage de clarté conceptuelle et d'une compréhension commune des questions en jeu ainsi que de ce qui constitue une réponse politique à la fois proportionnée et efficace.

---

<sup>7</sup> Recommandation (UE) 2023/2113 de la Commission du 3 octobre 2023 relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union en vue d'une évaluation approfondie des risques avec les États membres (JO L, 2023/2113 du 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2113/oj>).

- (13) Un nombre croissant d'États membres ont élaboré ou sont en train d'élaborer des politiques visant à renforcer la sécurité de la recherche. Si ces efforts contribuent généralement à la sensibilisation et au renforcement de la résilience, pour qu'ils soient réellement efficaces, il convient que le développement et la mise en œuvre de garanties soient appliqués de manière cohérente à tous les niveaux, y compris de l'Union, national, régional, des organismes exerçant des activités de recherche et des organismes de financement de la recherche. Une coordination au niveau de l'Union et un soutien de la Commission au renforcement des capacités et à l'échange de pratiques sont donc nécessaires pour protéger l'intégrité de l'EER, tout en respectant les compétences des États membres qui décideraient d'aller plus loin, par exemple, en élaborant des cadres réglementaires.
- (14) Il importe que les menaces hybrides qui affectent l'écosystème de recherche et d'innovation fassent l'objet d'une évaluation structurelle, afin d'améliorer la connaissance de la situation parmi les décideurs politiques en s'appuyant sur la capacité unique d'analyse du renseignement, en particulier la cellule de fusion contre les menaces hybrides, et en tenant compte des travaux du Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides ainsi que de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité et du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité mis en place par EUROPOL en ce qui concerne les menaces en matière de cybersécurité.
- (15) Compte tenu du fait qu'une part importante de la recherche et de l'innovation a lieu dans le secteur privé, il convient de souligner que, si les entreprises et les organismes exerçant des activités de recherche sont exposés à des risques pouvant être similaires, leur nature, leurs besoins et leurs capacités diffèrent.

- (16) Il convient d'accorder toute l'attention voulue à l'expérience politique des États membres et des principaux partenaires internationaux, tout en soulignant qu'il convient de formuler une approche adaptée à la spécificité du contexte européen. Les bonnes pratiques sont, par exemple, partagées via le dialogue multilatéral sur les valeurs et les principes de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation, dans le cadre des négociations d'association et des réunions du comité directeur conjoint pour les sciences et la technologie au titre d'accords internationaux dans le domaine des sciences et des technologies, ainsi qu'au sein d'enceintes multilatérales, telles que le G7, et dans le contexte d'accords multilatéraux pertinents en matière de contrôle des exportations.
- (17) La sécurité de la recherche est une préoccupation qui suscite de plus en plus d'attention et le débat en cours sur les risques encourus et la meilleure manière de les gérer s'intensifie. Par conséquent, il convient de renforcer la sensibilisation en la matière, et de promouvoir et faciliter l'apprentissage par les pairs entre les États membres et les organisations de parties prenantes concernées, et de contribuer à une approche d'apprentissage à la fois souple et agile.
- (18) Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
- 1) "sécurité de la recherche", l'anticipation et la gestion des risques liés:a) au transfert indésirable de connaissances et de technologies critiques susceptible d'affecter la sécurité de l'Union et de ses États membres, par exemple s'ils sont acheminés à des fins militaires ou de renseignement dans des pays tiers;b) à l'influence malveillante sur la recherche, celle-ci pouvant être instrumentalisée par ou depuis des pays tiers afin, entre autres, de générer de la désinformation ou d'inciter les étudiants et les chercheurs à s'autocensurer, en violation de la liberté académique et de l'intégrité de la recherche dans l'Union;c) aux atteintes à l'éthique ou à l'intégrité, les connaissances et les technologies étant utilisées pour faire supprimer, enfreindre ou saper les valeurs et les droits fondamentaux de l'Union, tels qu'ils sont définis dans les traités;

- 2) "secteur de la recherche et de l'innovation", tous les organismes exerçant des activités de recherche, y compris les établissements d'enseignement supérieur dans la mesure où ils effectuent des activités de recherche, les organismes de financement de la recherche et les infrastructures de recherche dans l'ensemble de l'Union, ainsi que tous les autres acteurs de l'écosystème de recherche et d'innovation de l'Union. Si des éléments de cette recommandation peuvent tout aussi bien s'appliquer aux entreprises, il est nécessaire de s'engager auprès des acteurs du secteur privé pour assurer leur sécurité dans le domaine de la recherche;
- 3) "organisme exerçant des activités de recherche", tout organisme à but non lucratif qui effectue des recherches scientifiques;
- 4) "coopération internationale", la coopération des organismes exerçant des activités de recherche et des organismes de financement de la recherche établis dans l'Union ou des chercheurs individuels financés par ces organisations, d'une part, avec des entités, y compris des entreprises, établies en dehors de l'Union ou des chercheurs individuels financés par ces entités, d'autre part. La coopération avec des organismes exerçant des activités de recherche établis dans l'Union mais détenus ou contrôlés depuis l'extérieur de l'Union devrait faire l'objet d'une analyse des risques;

- 5) "analyse des risques", un processus lié à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation dans le cadre duquel une combinaison des principaux facteurs de risque est prise en considération. La combinaison de ces facteurs détermine le niveau de risque. Les principaux éléments à évaluer peuvent être regroupés en quatre catégories : a) le profil de risque de l'organisation établie dans l'Union qui s'engage dans la coopération internationale: prendre en considération les points forts et les vulnérabilités de l'organisation, y compris ses dépendances financières, en rapport avec le projet de recherche; b) le domaine de la recherche et de l'innovation dans lequel la coopération internationale doit avoir lieu: déterminer si le projet se concentre sur des domaines de recherche impliquant des connaissances et des technologies critiques, des méthodologies, des données ou des infrastructures de recherche considérées comme particulièrement sensibles du point de vue de la sécurité ou des valeurs et des droits fondamentaux de l'Union; c) le profil de risque du pays tiers dans lequel le partenaire international est établi ou à partir duquel il est détenu ou contrôlé (par exemple: si le pays fait l'objet de mesures restrictives ou a des antécédents négatifs en matière d'État de droit ou de protection des droits de l'homme, mène une stratégie agressive de fusion civilo-militaire ou dispose d'une liberté académique limitée); d) le profil de risque de l'organisation internationale partenaire, à savoir faire preuve de vigilance à l'égard de l'organisation avec laquelle coopérer pour déterminer, entre autres, si elle est soumise à des mesures restrictives ou si elle a des liens avec l'armée et quelles sont les affiliations des chercheurs ou des membres du personnel concernés ainsi que les intentions du partenaire en ce qui concerne l'utilisation finale ou l'application des résultats de la recherche;

- 6) "connaissances et technologies critiques", les connaissances et les technologies, y compris le savoir-faire, dans des domaines émergents et de rupture et dans des domaines essentiels à la compétitivité économique, au bien-être social et à la sécurité de l'Union et de ses États membres et dans lesquels, par conséquent, une dépendance excessive à l'égard de pays tiers n'est pas souhaitable, compte tenu du caractère dynamique de la sécurité de la recherche et de l'évolution des risques. Cela inclut, sans s'y limiter, la recherche et l'innovation qui présentent un potentiel de double usage;
- 7) "pays tiers", tous les pays non-membres de l'Union,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES ET À LA COMMISSION EUROPÉENNE:

1. De tenir compte des principes d'internationalisation responsable qui figurent ci-après lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des actions visant à renforcer la sécurité de la recherche:
  - a) continuer à promouvoir et à défendre la liberté académique et l'autonomie institutionnelle, en tenant compte du fait que les organismes exerçant des activités de recherche sont responsables au premier chef de leur coopération internationale en matière de recherche et d'innovation;
  - b) continuer à promouvoir et à encourager une coopération internationale à la fois ouverte et sûre en matière de recherche et d'innovation, conformément au principe "aussi ouverte que possible, aussi fermée que nécessaire", en veillant à ce que les résultats de la recherche soient faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (principes "FAIR"), en tenant dûment compte des restrictions applicables, y compris les préoccupations en matière de sécurité;
  - c) garantir la proportionnalité des mesures: lorsque des garanties sont introduites, celles-ci ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atténuer les risques en jeu et devraient éviter toute charge administrative inutile. L'objectif est de gérer plutôt que d'éviter les risques;
  - d) orienter les mesures de sécurité dans le domaine de la recherche afin de préserver la sécurité économique ainsi que la sécurité de l'Union et la sécurité nationale, et de défendre et promouvoir les valeurs et les droits fondamentaux de l'Union, la liberté académique et l'intégrité de la recherche, tout en évitant le protectionnisme et l'instrumentalisation politique de la recherche et de l'innovation;

- e) promouvoir l'autogouvernance dans le secteur de la recherche et de l'innovation, dans le cadre réglementaire applicable, en donnant à ses acteurs les moyens de prendre des décisions éclairées, en soulignant la responsabilité sociétale des organismes exerçant des activités de recherche et en tenant compte du fait que la liberté académique implique une responsabilité académique;
- f) adopter une approche pangouvernementale, qui rassemble l'expertise et les compétences pertinentes, garantit une approche globale de la sécurité de la recherche et favorise la cohérence des actions gouvernementales et des messages à l'égard du secteur de la recherche et de l'innovation, y compris des mesures nécessaires visant à perfectionner et à reconvertir la main-d'œuvre concernée;
- g) tout en appliquant une approche fondée sur les risques, adopter des politiques qui soient neutres en matière de pays, recensent et traitent les risques pour la sécurité de la recherche, quelle que soit leur origine, car il s'agit de la meilleure garantie qu'une approche équilibrée des possibilités et des risques dans le cadre de la coopération en matière de recherche et d'innovation est maintenue et que l'évolution du panorama de la menace, y compris l'émergence de nouveaux acteurs de la menace, n'est pas négligée;
- h) veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour éviter toutes les formes directes ou indirectes de discrimination et de stigmatisation à l'égard de groupes ou de personnes, qui pourraient se produire comme une conséquence involontaire des mesures de sauvegarde et garantir le plein respect des droits fondamentaux inscrits dans la Charte;



- i) reconnaître la nature dynamique de la sécurité de la recherche façonnée par les nouvelles connaissances, l'évolution des risques et le contexte géopolitique, ce qui nécessite une approche d'apprentissage avec des bilans et mises à jour périodiques visant à garantir que les politiques de sécurité de la recherche et les efforts connexes de renforcement des capacités restent à jour, efficaces et proportionnés et en conformité avec les principes susmentionnés.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES, tout en respectant strictement la subsidiarité, la proportionnalité, l'autonomie institutionnelle et la liberté académique, et compte tenu des spécificités nationales des États membres, de leurs différents points de départ et de leur compétence exclusive en matière de sécurité nationale, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'aller plus loin:

2. De travailler à la définition et à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de mesures stratégiques visant à renforcer la sécurité de la recherche, en s'appuyant au maximum sur les éléments recensés dans la présente partie.
3. D'entretenir un dialogue avec le secteur de la recherche et de l'innovation afin de définir les responsabilités et les rôles et d'élaborer une approche nationale, si elle n'est pas déjà en place, par exemple au moyen de lignes directrices ou d'une liste des mesures et initiatives à même de renforcer la sécurité de la recherche, avec un processus de mise en œuvre clair, tout en tenant compte des orientations de la Commission et des outils de soutien disponibles.

4. Le cas échéant, de créer une nouvelle structure ou un nouveau service de soutien ou de renforcer ceux qui existent, afin d'aider les acteurs du secteur de la recherche et de l'innovation à faire face aux risques liés à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Une telle structure ou un tel service pourraient, tout en rassemblant l'expertise et les compétences transsectorielles, informer et conseiller les organismes de recherche et de financement de manière à leur permettre de prendre des décisions éclairées sur la base d'une évaluation des opportunités et des risques découlant des activités de coopération internationale envisagées et d'autres services essentiels pour le secteur de la recherche et de l'innovation, tels que des activités de sensibilisation et des cours de formation.
5. D'enrichir le socle des données validées aux fins de l'élaboration des politiques en matière de sécurité de la recherche, en s'appuyant sur l'analyse du panorama de la menace, y compris du point de vue de la cybersécurité.
6. De faciliter l'échange d'informations entre les organismes de recherche et les organismes de financement de la recherche d'une part, et les agences de renseignement d'autre part, par exemple en s'appuyant sur des notes d'information classifiées et non classifiées ou en faisant appel à des officiers de liaison spécialisés.
7. De développer ou renforcer la coopération intersectorielle au sein des pouvoirs publics, notamment en réunissant les responsables des politiques de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du commerce, des affaires étrangères, du renseignement et de la sécurité.
8. De récolter des éléments d'appréciation sur la résilience du secteur ainsi que sur l'efficacité et la proportionnalité des politiques applicables en matière de sécurité de la recherche, y compris, en procédant sur une base régulière à des tests de résilience et à des simulations d'incidents, en tenant compte, s'il y a lieu, du soutien de la Commission.

9. D'accorder une attention particulière à la coopération internationale dans les domaines portant sur des connaissances et des technologies critiques, y compris celles qui sont énumérées dans la recommandation (UE) 2023/2113 de la Commission, et aux résultats de ces évaluations conjointes des risques.
10. Afin d'assurer le respect des règles applicables de l'Union en matière de contrôle des exportations des biens à double usage et des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du TUE et des articles 207 et 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne , de prendre des mesures au niveau national, d'une part en ce qui concerne le transfert immatériel de technologies et, d'autre part dans le but de renforcer la mise en œuvre et l'application des mesures restrictives touchant à la recherche et à l'innovation.
11. De contribuer de manière proactive à la plateforme à guichet unique de l'Union destinée à la lutte contre l'ingérence étrangère dans la recherche et l'innovation, en partageant les instruments et les ressources déployés grâce à des fonds publics dans le but de faciliter leur pénétration transfrontière et de les mettre en œuvre d'une manière conviviale, accessible et sécurisée.
12. De dialoguer avec le secteur privé afin d'élaborer des orientations à l'intention des sociétés actives dans la recherche et l'innovation, y compris pour les start-up, les entreprises issues de l'essaimage et les petites et moyennes entreprises à forte intensité de recherche. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur les règles existantes, y compris celles relatives au contrôle des exportations de biens à double usage, sur le filtrage des investissements étrangers ainsi que sur les travaux en cours concernant le suivi des investissements sortants.
13. D'envisager, le cas échéant et sur la base d'une évaluation des risques, l'application des mesures contenues dans la présente recommandation aux activités de coopération internationale liées à la mobilité des chercheurs.

## Rôle des organismes de financement de la recherche

14. De dialoguer avec les organismes de financement de la recherche pour les encourager à faire en sorte que:
- a) la sécurité de la recherche fasse partie intégrante de la procédure de candidature et prenne en compte les différents facteurs qui, ensemble, définissent le profil de risque du projet. L'objectif est d'encourager les bénéficiaires à considérer le contexte dans lequel s'inscrit la coopération en matière de recherche et d'innovation et à analyser quelles raisons et quels objectifs (dissimulés) pourraient jouer un rôle, de façon à assurer l'identification en amont des risques et des menaces potentiels;
  - b) les projets de recherche sélectionnés en vue d'un financement qui suscitent des préoccupations soient soumis à une analyse des risques proportionnée à leur profil de risque, de façon à pouvoir convenir d'une gestion des risques appropriée, tout en veillant à ce que le délai d'octroi ne soit pas indûment retardé et à ne pas créer de charge administrative inutile;
  - c) lorsque des accords de partenariat dans le domaine de la recherche sont conclus avec des entités étrangères, y compris des protocoles d'accord, les éventuels risques liés à la coopération internationale soient envisagés et des conditions-cadres essentielles soient incluses, telles que le respect des valeurs et des droits fondamentaux de l'Union, de la liberté académique, de la réciprocité et des modalités en matière de gestion des actifs intellectuels, y compris la diffusion et l'exploitation des résultats, la couverture des résultats par des licences ou le transfert de résultats et l'essaimage, et que soit mise en place une stratégie de sortie en cas de non-respect des conditions de ces accords;

- d) l'application des mesures de sauvegarde dans les programmes de financement nationaux prenne en considération celles qui sont appliquées dans les programmes de financement pertinents de l'Union;
- e) les candidats cherchent des garanties auprès des partenaires susceptibles de participer à des projets présentant un profil de risque élevé, par exemple en concluant un accord de partenariat, en tenant compte des conditions-cadres essentielles telles que celles énumérées au point 15, c);
- f) l'organisme de financement dispose d'une expertise et de compétences adéquates qui lui permettent de répondre aux préoccupations en matière de sécurité de la recherche et d'intégrer la sécurité de la recherche dans les mesures de suivi et d'évaluation existantes, y compris le suivi des incidents et l'application en temps utile de mesures crédibles en cas de non-conformité.

#### Soutien aux organismes exerçant des activités de recherche

15. D'encourager et de soutenir les organismes exerçant des activités de recherche aux fins suivantes:
- a) participer à l'échange d'informations, l'apprentissage par les pairs, la création d'instruments et l'élaboration de lignes directrices, et la notification des incidents entre pairs; ainsi qu'envisager la mise en commun des ressources afin de compenser de manière optimale la rareté et la dispersion des ressources et de l'expertise;
  - b) mettre en œuvre des procédures internes de gestion des risques dans le cadre d'une approche systématique, y compris l'analyse des risques, une vigilance appropriée à l'égard des partenaires potentiels et la sollicitation des niveaux plus élevés de prise de décision interne lorsque des éléments suscitent des préoccupations, tout en évitant toute charge administrative inutile;

- c) lorsque des accords de partenariat dans le domaine de la recherche sont conclus avec des entités étrangères, y compris des protocoles d'accord, envisager les éventuels risques liés à la coopération internationale et inclure des conditions-cadres essentielles, telles que le respect des valeurs et des droits fondamentaux de l'Union, de la liberté académique, de la réciprocité et des modalités en matière de gestion des actifs intellectuels, y compris la diffusion et l'exploitation des résultats, la couverture des résultats par des licences ou le transfert de résultats et l'essaimage, et veiller à mettre en place une stratégie de sortie en cas de non-respect des conditions de ces accords;
- d) évaluer les risques liés aux programmes de soutien aux talents financés par des pouvoirs publics étrangers dans la recherche et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur toute obligation indésirable imposée à leurs bénéficiaires, et veiller à ce que les prestataires de cours et de formations soutenus par des pouvoirs publics étrangers et accueillis sur les campus universitaires respectent la mission et les règles de l'établissement d'accueil;
- e) investir dans l'expertise et les compétences spécifiques internes dans le domaine de la sécurité de la recherche, attribuer la responsabilité en matière de sécurité de la recherche aux niveaux organisationnels appropriés, et investir dans l'hygiène informatique et dans l'instauration d'une culture assurant l'équilibre entre ouverture et sécurité;
- f) faciliter l'accès aux programmes de formation, y compris des cours en ligne, à l'intention du personnel de recherche nouveau et existant, ainsi qu'élaborer des programmes d'éducation et de formation destinés à former des conseillers dans le domaine de la sécurité et d'autres acteurs concernés et à former les recruteurs et le personnel chargé de l'internationalisation pour qu'ils soient capables, en application d'un processus de vérification structurelle, d'analyser et de détecter les éléments qui suscitent des préoccupations dans les candidatures à des postes de recherche, en particulier dans les domaines portant sur des connaissances et des technologies critiques;

- g) assurer, dans les publications scientifiques et dans toutes les autres formes de diffusion des résultats de la recherche, une transparence totale des sources de financement et des affiliations du personnel de recherche, de manière à éviter que des situations de dépendance à l'égard de pays étrangers et des conflits d'intérêts ou d'engagement n'affectent la qualité et le contenu de la recherche;
- h) introduire un cloisonnement, à la fois physique et virtuel, qui garantisse que, d'une part pour les espaces physiques, tels que les laboratoires et les infrastructures de recherche, et d'autre part pour les données et systèmes particulièrement sensibles, l'accès soit accordé sur la base du strict besoin d'en connaître, et que, pour les systèmes en ligne, des mesures robustes de cybersécurité soient en place;
- i) évaluer les risques liés aux équipements, aux laboratoires et à l'infrastructure de recherche parrainés par des entités établies dans des pays tiers ou contrôlées par des pays tiers ou acquis auprès desdites entités, en se concentrant notamment sur toute obligation indésirable imposée aux organisations d'accueil;
- j) veiller à ce que toutes les formes de discrimination et de stigmatisation, à la fois directes et indirectes, soient évitées, à ce que soit protégée la sécurité individuelle, en s'intéressant en particulier aux tactiques de coercition appliquées par l'État d'origine sur la diaspora et à d'autres formes d'influence malveillante qui pourraient aboutir à l'autocensure et avoir des incidences en matière de sécurité pour les chercheurs, doctorants et étudiants étrangers concernés, et à ce que les incidents soient signalés.

## RECOMMANDÉ À LA COMMISSION:

16. D'exploiter pleinement la méthode ouverte de coordination, notamment les structures de gouvernance de l'EER, et de soutenir la mise en œuvre de la présente recommandation en sensibilisant, en facilitant et en promouvant l'apprentissage par les pairs, en concourant au renforcement des capacités et en favorisant la cohérence des politiques; d'intégrer également le contenu de la présente recommandation dans les ordres du jour des plateformes et conseils stratégiques concernés.
17. De mettre en place et de maintenir une plateforme à guichet unique de l'Union destinée à la lutte contre l'ingérence étrangère dans la recherche et l'innovation, visant à consolider l'ensemble des données, outils, rapports et autres ressources pertinents élaborés au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional ou organisationnel ou en dehors de l'Union, tout en veillant à ce qu'ils soient présentés d'une manière à la fois conviviale, accessible et sécurisée.
18. De soutenir la collecte d'éléments probants pour l'élaboration des politiques dans le domaine de la sécurité de la recherche et de réunir les compétences pertinentes des États membres et des parties prenantes, ainsi que d'étudier et d'évaluer les possibilités d'un soutien plus structurel à cet égard, par exemple par l'intermédiaire d'un centre européen d'expertise en matière de sécurité de la recherche, en tenant compte des structures existantes et en établissant un lien avec la plateforme à guichet unique ; en outre, des fonctionnalités supplémentaires pour soutenir les États membres et le secteur de la recherche et de l'innovation pourraient être ajoutées en temps utile.
19. D'améliorer, en coopération avec le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le niveau de sensibilisation à la situation parmi les décideurs politiques, en s'appuyant sur l'évaluation, au niveau structurel, des menaces hybrides qui visent l'écosystème de la recherche et de l'innovation.



20. D'élaborer une méthodologie de test de la résilience pour les organismes exerçant des activités de recherche qui puisse être utilisée sur une base volontaire par les États membres avec leurs organismes exerçant des activités de recherche.
21. De poursuivre ses travaux, en cocréation avec les États membres et avec la participation des parties prenantes, sur l'évaluation des risques liés aux technologies critiques, et d'instaurer un dialogue visant à assurer le partage d'informations et la cohérence des approches en matière d'analyse des risques et de garanties en matière de sécurité de la recherche, d'une part dans les programmes de financement nationaux et, d'autre part dans les programmes de financement pertinents de l'Union.
22. De créer des outils et de constituer des ressources, par pays ou indépendamment, afin d'aider les organismes exerçant des activités de recherche à faire preuve d'une vigilance appropriée à l'égard des partenaires potentiels de pays tiers.
23. D'organiser, en collaboration avec les organisations de parties prenantes au niveau de l'Union, une manifestation phare bisannuelle sur la sécurité de la recherche visant au partage d'informations et aux échanges axés sur les solutions.
24. D'élaborer des orientations interprétatives, le cas échéant, sur la formulation des procédures d'analyse des risques et sur l'application de la législation pertinente de l'Union. Cela vaut en particulier pour les règles de contrôle des exportations, notamment le transfert immatériel de technologie, les exigences en matière de visas pour les chercheurs étrangers, ainsi que l'interprétation de certaines exigences en matière de science ouverte et de gestion des actifs intellectuels du point de vue de la sécurité de la recherche.
25. De dialoguer avec le secteur de la recherche et de l'innovation et avec les États membres afin de déterminer la meilleure manière d'accroître la transparence des sources de financement de la recherche et des affiliations des chercheurs.

26. De renforcer le dialogue et la coopération avec les partenaires internationaux sur la sécurité de la recherche en procédant à des échanges d'informations et d'expériences, en partageant les meilleures pratiques et en cherchant des moyens d'aligner les mesures de sauvegarde ainsi que de prendre en considération la possibilité de faire en sorte que l'Union s'exprime d'une même voix sur ce sujet dans les enceintes multilatérales.

#### SUIVI DES PROGRÈS RÉALISÉS

27. La Commission est invitée à suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente recommandation de manière transparente et sur la base d'indicateurs clairs, en étroite coopération avec les États membres et après consultation des parties prenantes concernées, en utilisant la plateforme stratégique de l'EER, et à présenter un rapport au Conseil tous les deux ans, dans le cadre du rapport bisannuel sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation et de son mécanisme d'établissement de rapports existant sur le programme-cadre pour la recherche et l'innovation.
28. Compte tenu de l'urgence d'une réponse commune, les États membres sont invités à mettre en œuvre la présente recommandation et à partager avec la Commission des informations sur leur approche nationale (visée dans la recommandation 3 aux États membres), afin de contribuer aux activités susmentionnées de suivi et d'établissement de rapports menées par la Commission.

29. Sur la base d'une évaluation approfondie et selon l'évolution de la situation géopolitique, d'autres démarches et mesures pourront être proposées.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---